



## CHAPITRE 179

Loi autorisant Le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec à admettre Erno Kiss à l'exercice de la profession de médecin

[Sanctionnée le 14 avril 1967]

Préambule.

ATTENDU que Erno Kiss, de la cité d'Arvida a, par sa pétition, représenté: Qu'il est majeur et est devenu citoyen canadien le 25 novembre 1964;

Qu'il a suivi un cours de médecine régulier à la Faculté de Médecine de l'Université de Budapest en Hongrie, qu'il a aussi exécuté tous les travaux préliminaires requis pour l'obtention d'un doctorat en médecine mais qu'il n'a pu passer ses examens puisqu'il a dû quitter son pays d'une façon précipitée en 1956;

Qu'il travaille depuis le mois de septembre 1957 et d'une façon continue en tant qu'interne résident à l'Hôtel-Dieu Notre-Dame de L'Assomption, dans la cité de Jonquière;

Que la Loi médicale ne permet pas au Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec de l'autoriser à exercer la profession de médecin;

Qu'il est définitivement établi au Québec et désire être admis à l'exercice de la profession de médecin le plus tôt possible;

Que le Bureau provincial de médecine a adopté une résolution, en date du 27 avril 1966, permettant au pétitionnaire de présenter un projet de loi devant la Législature afin d'être admis à l'exercice de la profession de médecin, à la condition d'accomplir une année d'internat et de

## CHAPTER 179

An Act to authorize The College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec to admit Erno Kiss to the practice of medicine

[Assented to 14th April 1967]

WHEREAS Erno Kiss, of the city of Arvida, has by his petition represented: Preamble.

That he is of the full age of majority and became a Canadian citizen on the 25th of November 1964;

That he followed a regular medical course in the faculty of medicine of the University of Budapest in Hungary, and also performed all the preliminary work required for a degree of doctor of medicine, but he was unable to pass his examinations, for he had to leave his country precipitately in 1956;

That he has been working continuously since the month of September 1957 as a resident intern at the Hôtel-Dieu Notre-Dame de l'Assomption in the city of Jonquière;

That the Medical Act does not permit The College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec to authorize him to practise medicine;

That he is permanently established in the province of Quebec and wishes to be admitted to the practice of medicine as soon as possible;

That on the 27th of April 1966 The Provincial Medical Board passed a resolution authorizing the petitioner to present to the Legislature a bill to be admitted to the practice of medicine, on condition that he spend one year as an intern and pass the five clinical exam-

passer avec succès les cinq examens cliniques requis pour l'obtention d'une licence permettant l'exercice de la médecine;

Attendu que Erno Kiss a demandé l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus et qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Admission autorisée.

**1.** Le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec est autorisé à admettre Erno Kiss à l'exercice de la profession de médecin après s'être assuré qu'il a fait une année d'internat et après qu'il aura passé avec succès les cinq examens cliniques requis pour l'obtention d'une licence permettant l'exercice de la médecine.

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

inations required for a license to practise medicine;

Whereas Erno Kiss has prayed for the passing of an act for the purposes aforesaid and it is expedient to grant his prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** The College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec is authorized to admit Erno Kiss to the practice of medicine, on being satisfied that he has spent one year as an intern and after he shall have passed the five clinical examinations required for a license to practise medicine.

Admission authorized.

**2.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.